



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Russie

Question écrite n° 36034

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la spoliation des porteurs d'emprunts russes. En 1996, dans le cadre d'un accord entre la France et la Russie, qui ne concernait que les dettes souveraines, les porteurs d'emprunts russes n'ont été que très faiblement indemnisés (0,8 % des sommes dues), en raison de la crise que traversait la Russie. Or, aujourd'hui, le taux de croissance de ce pays atteint 7 % et les réserves de la Banque centrale de Russie s'élèvent à 89 milliards de dollars. Par ailleurs, la convention conclue entre la France et l'Union soviétique le 4 juillet 1989, confirmée par le gouvernement français et le gouvernement de la Fédération de Russie le 6 février 1992, précise dans son article 4 que les mesures de dépossession doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit correspondre à la valeur réelle des investissements. Or, les mesures prises par la Russie ont été confiscatoires car elles n'ont pas donné lieu au versement d'une juste indemnité et le problème des emprunts russes demeure entier. Elle lui demande de préciser sa position en la matière.

Texte de la réponse

Concernant la question des emprunts russes, le mémorandum du 26 novembre 1996, complété par l'accord du 27 mai 1997 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie, relatif au règlement définitif des créances réciproques, financières et réelles entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945, et le versement par la Fédération de Russie des 400 millions de dollars prévus par ces accords ont définitivement et totalement éteint le contentieux interétatique entre les deux pays sur les emprunts russes. L'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 stipule que « la partie française, en son nom ou au nom de personnes physiques et morales françaises, ne présente pas à la partie russe ni ne soutient d'une autre manière les créances financières et réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945 ». En application de ces dispositions, le gouvernement de la République française s'abstient de présenter ou de soutenir d'aucune manière les revendications des créanciers, personnes physiques ou morales françaises, à l'encontre de la Fédération de Russie.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36034

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1930

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3626